



A R R E S T DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 14 Juillet 1770 ,

QUI déclare les Articles VII & VIII des nouveaux Reglemens faits par les Gens des Trois - Etats de la Province de Languedoc , nuls , comme étant faits au-delà de leur pouvoir , &c. . .

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



A COUR , toutes les Chambres assemblées , délibérant à l'occasion de la nouvelle collection des Reglemens faits par les Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc , pour l'ordre & la discipline de leur Assemblée , ensemble sur le compte rendu par les Commissaires nommés par l'Arrêté du 28 Mars dernier , touchant les Articles VII & VIII desdits Reglemens , dont la teneur s'ensuit.

Article VII „ lorsqu'une Baronnie donnant droit d'entrer aux „ Etats , passera de la Famille où elle étoit , dans une autre par

A

„ succession , donation , vente , ou autrement , le nouveau
 „ Possesseur ne pourra être reçu en ladite qualité , s'il ne fait
 „ profession des Armes ; & il sera tenu par un préalable , de
 „ faire les preuves de sa Noblesse *Militaire*, du côté paternel ,
 „ depuis quatre cents ans , au lieu de quatre générations dont
 „ la preuve étoit simplement requise ci-devant ; & la preuve du
 „ côté maternel sera réduite à un seul degré , sans néanmoins
 „ qu'à compter de la date du présent Reglement jusqu'en l'an-
 „ née dix-huit cents , les nouveaux Possesseurs soient obligés
 „ de faire remonter la preuve de leur Noblesse au-dessus de
 „ l'année quatorze cents , laquelle preuve sera établie par deux
 „ actes au moins sur chaque degré , produits en original , ou
 „ par des expéditions collationnées par le Notaire qui les aura
 „ reçus , ou par le Détempteur de ses notes , & dont la légiti-
 „ mité , ou authenticité auront été duement reconnues & at-
 „ testées par le Juge d'Armes de la Noblesse de France , sans
 „ préjudice de l'examen qui continuera d'en être fait par des
 „ Commissaires de tous les Ordres des Etats , & de l'enquête
 „ secrète qui doit être faite par les Syndics Généraux , pour ,
 „ sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée , y être délibéré
 „ ainsi qu'il appartiendra , sur l'admission ou réjection de ladite
 „ preuve ; sans toutefois que ce nouveau Reglement puisse
 „ déroger à ce qui est porté par l'Article X ci-après , à l'égard
 „ des Fils & des Freres des Seigneurs Barons actuels , con-
 „ formément à l'ancien Reglement.

Article VIII „ & pour ce qui concerne les Envoyés des Sei-
 „ gneurs Barons , ceux qui se présenteront à l'avenir seront
 „ tenus de faire la preuve de leur Noblesse de six générations
 „ du côté paternel , y compris le Porteur de la procuration , ou
 „ de cinq seulement , si elles remplissent l'espace de deux cents
 „ ans..... ledit Article portant encore „ que les preuves desdits
 „ Sieurs envoyés seront établies comme ci-devant , sur le même
 „ nombre & nature d'actes précédemment requis , & exami-
 „ nés par des Commissaires des Trois Ordres des Etats , en la
 „ forme pratiquée jusqu'à présent.

OUIS LES GENS DU ROI , en leurs Conclusions & Réquisi-
 tions :

2

3

LADITE COUR considérant , que tant les Nobles d'ancienne extraction , que ceux à qui les Rois ont accordé la Noblesse , en récompense de leurs services ou de leur vertu , constituent le Corps de la Noblesse ; que ce Corps ne reconnoit point en France , comme dans quelques Etats voisins , plusieurs Ordres ni plusieurs Classes ; Que c'est une maxime constante dans notre Droit public , que l'Ordre de la Noblesse est essentiellement un & indivisible ; que ce principe fut attesté & reconnu par la Noblesse du Royaume , la plus distinguée , lorsque dans la Requête qu'Elle eut l'honneur de présenter au Roi en 1717 , elle établissoit :

„ Que la Noblesse renferme dans son sein , ce qu'il y a de „ plus grand dans le Royaume après les Princes ; que dans le „ nombre de ceux qui forment cet Ordre , elle en trouve qui „ sont descendus de Souverains , d'autres de Chefs illustres ; „ qu'il en est encore d'autres , dont la tige ancienne a enseveli „ dans un nombre de siècles , la connoissance de sa première „ origine , & qu'enfin il en est , que les services de leurs „ Peres , ou leur vertu y ont placé. “ A quoi elle ajoutoit „ qu'il „ n'y a qu'une seule Noblesse en France ; que la Noblesse une „ fois reconnue , n'admet point entr'elle de distinction ; que ce „ qui est de caractère n'admet point le plus ou le moins ; qu'en „ France tous Nobles sont égaux quant à la Noblesse , & que „ c'est cette égalité qui forme son courage & sa force , & qui , „ jusqu'à ce jour , a soutenu la Monarchie.

Que la Noblesse n'est ni moins pure dans sa source , ni moins féconde dans ses effets , soit qu'elle tire son origine du ministère des Loix , ou de la profession des Armes ; que le préjugé , qui voudroit méconnoître la vérité de cette assertion , ne pourroit , s'il existoit encore , être regardé que comme un reste de l'ancienne Barbarie , incapable de soutenir la lumière , qui honore le siècle présent ; que combattre & juger sont des fonctions de l'ancienne Chevalerie ; que l'exercice de ce double pouvoir de la Justice & des Armes , réuni d'abord dans les mêmes mains , confié ensuite , pour l'intérêt même des Peuples , à des mains différentes , émanant , comme de sa source , du Roi, Juge & Protecteur de ses Sujets , fera toujours

également Noble ; soit qu'on s'arrête à l'objet de ces importantes fonctions , soit qu'on remonte à leur principe ; que la Robe n'est pas un Ordre , que l'Epée n'en est pas un , mais que dans la Robe & dans l'Epée , ceux qui appartiennent à l'Ordre de la Noblesse jouissent également des droits & privileges qui y sont attachés ; que la pleine & entiere communication en a été accordée , de tout temps , à la preuve de cent ans , ou de quatre générations de Noblesse.

QUE DE LA , par Lettres Patentes du mois de Février 1484, Charles VIII , déclare certains Officiers de sa Maison , " capables de tous Ordres de Chevalerie , comme si leur Noblesse „ étoit d'ancienneté , & au-delà de la quatrième génération. De là , Henry II veut , par son Edit donné en Septembre 1549 , que lesdits Officiers " qui ne seroient Nobles , soient „ pour tels tenus & réputés , & en pareille qualité , que les „ Barons du Royaume , comme s'ils étoient Nobles de quatre „ générations ; " termes qui annoncent ce qu'on a pensé de tout temps de ladite preuve.

DE LA , la Noblesse assemblée aux Etats Généraux tenus à Paris en 1614 , supplioit Louis XIII d'ordonner , " que nul „ ne pût prendre la qualité d'Ecuyer , qu'il n'eût fait apparoir de son extraction & généalogie par titre , avec la distinction néanmoins , qu'il plairoit à Sa Majesté de faire , entre „ les Gentilshommes de quatre races , & les nouveaux Ennoblis.

DE LA , la Déclaration de Louis XIV donnée en 1667, veut , que la Noblesse de race soit suffisamment prouvée par titres portant la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer depuis 1560 , s'il n'est justifié du vice de l'origine ; ce qui n'emporte encore que la preuve centenaire ou de quatre générations.

DE LA , les Jugemens rendus sous le dernier Regne , lors de la recherche des faux Nobles , ont déclaré issus de Noble race , tous ceux qui ont fait ladite preuve.

DE LA , l'Ordre de Malte , où la nature des preuves varie , suivant les usages reçus dans les différentes Langues , ne demande en France , conformément aux Loix & Usages du Royaume , que la preuve de quatre générations ou de huit quar-

5
 tiers, encore que celle de seize quartiers soit exigée en Allétagne.

DE LA , les Statuts de l'Ordre de Saint Lazare , publiés en 1649 , de l'autorité d'Achille de Nereftan , créé Grand Maitre dudit Ordre par Louis XIV , ordonnent , " Que nul ne fera „ reçu Chevalier s'il ne fait preuve exacte de quatre races.

DE LA , le Reglement du 15 Juin 1757 , fait par le Roi en qualité de Souverain Chef , Fondateur & Protecteur des Ordres Royaux , Militaires , & Hospitaliers de Notre-Dame du Mont Carmel , & de Saint Lazare de Jérusalem , dont il auroit créé Grand Maitre le Duc de Berry , Fils de France , ordonne pareillement , " Que nulle Personne n'y pourra être reçue „ & admise à l'avenir , qu'elle n'ait fait les preuves de quatre „ degrés de Noblesse paternelle.

DE LA , le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Lyon ne reçoit au rang de ses Comtes, que des Nobles de quatre générations , " les trente-deux Prébendes principales de ladite Eglise , se , étant seulement conférables aux Nobles en quart degré „ d'ascendans , " suivant les Lettres Patentes de François I & d'Henry II , des 29 Août & 10 Juin 1535 & 1547 ; & lorsqu'une plus forte preuve a été offerte , ledit Chapitre s'y est opposé , comme à une nouveauté , & à une occasion de jalousie.

DE LA , ceux qui se présentent pour entrer dans le Chapitre de Brioude , n'y sont admis , qu'à la charge de la même preuve.

DE LA , l'Article XVI de l'Edit du Roi donné en Janvier 1751 , portant création d'une Ecole Royale Militaire , veut „ qu'il ne soit admis aucun Eleve dans ledit Hôtel , qu'il n'ait „ fait preuve de quatre générations de Noblesse , de pere au „ moins.

DE LA , les Gentilshommes du Pays d'Artois qui ont entrée aux Etats , sont tenus de justifier seulement de cent ans de Noblesse.

DE LA , les Etats de Brétagne accordent entrée , séance , & voix délibérative à tous Gentilshommes , qui , suivant l'Article 541 de la Coutume de cette Province , „ ont , les cent ans derniers , eux & leurs successeurs vécu , & se sont comportés „ noblement.

DE LA encore , la Déclaration du Roi donnée pour la Bré-

tagne , le 26 Juin 1736 , porte en termes exprès : " N'auront
 „ entrée & séance dans l'Ordre de la Noblesse , que ceux qui
 „ auront au moins cent ans de Noblesse.

DE LA , l'Article IV du Reglement de la Chambre de la
 Noblesse aux Etats de Bourgogne du 25 Novembre 1769 , con-
 cernant les Gentilshommes qui se présentent pour y prendre
 séance , statue , " que les Commissaires-Vérificateurs ne rece-
 „ vront que les Titres nécessaires pour la preuve de cent ans ,
 „ ou de quatre degrés.

DE LA , les Etats de Languedoc eux-mêmes , par leur Re-
 glement du 2 Mars 1655 , dont l'objet , ainsi qu'ils s'en expli-
 quent , a été de maintenir leur Assemblée dans son premier
 éclat, n'ont soumis les nouveaux acquéreurs des Baronnie, don-
 nant entrée aux Etats , qu'à la preuve de quatre générations de
 Noblesse des côtés paternel & maternel , le Reglement de
 1685 n'exigeant même cette preuve des Envoyés des Barons ,
 qu'autant que trois générations n'accompliroient pas l'espace
 de cent années.

DE LA , le Reglement de 1655 , confirmé par deux Regle-
 mens postérieurs des 20 Février 1668 & Octobre 1685 , fut
 présenté au Conseil de Louis XIV , comme Reglement per-
 pétuel & irrévocable , & a , constamment , été observé depuis.

DE LA , enfin , l'Edit d'Henri III , du mois de Décembre
 1578 , portant institution de l'Ordre du Saint-Esprit , d'un
 Ordre qui rend communes aux Sujets les marques extérieures
 d'honneur , qu'il a plu au Souverain de porter lui-même , or-
 donne " que nul ne fera reçu Chevalier qu'il ne soit Gentil-
 „ homme de Nom & d'Armès de trois races paternelles pour
 „ le moins.

QUE TELLE EST DONC LA LOI, TELLES SONT LES MŒURS
 DU ROYAUME , que la Noblesse de race s'établit par la preuve
 de quatre générations , & qu'à ladite preuve est accordée la
 jouissance de tous les droits & privileges de la Noblesse.

Que si les mœurs de la Nation reconnoissent dans cet ordre
 des rangs , des prééminences graduelles ; si l'ancienneté de la
 naissance jointe aux alliances , aux illustrations , à la possession
 des grands fiefs durant une longue suite de siècles ; si cet en-

semble enfin , qui constitue ce qu'on appelle la haute Noblesse , concilie à ceux qui réunissent ces avantages , une considération majeure ; si une naissance illustre est distinguée , de l'aveu même de la Nation , dans la distribution des graces ; si le Roi , maître de ses faveurs & d'honorer qui bon lui semble , a réservé à la seule ancienneté de la Noblesse des distinctions dans sa Cour , par des Reglemens particuliers ; il n'est pas moins certain qu'autre chose est le Palais & l'Empire , autre chose est la Cour & l'Etat ; que la Loi publique n'a point attaché à un certain ordre de naissance de droits , ni de privileges essentiels , qu'elle n'assure & ne rende communs à l'universalité de la Noblesse ; que l'état légal est le même pour tous , & qu'il n'est aucun des membres de ce grand Corps , qui ne puisse être appelé aux Etats particuliers de leur Province , député aux Etats Généraux du Royaume , élevé même aux premiers emplois de l'épée & de la robe , lorsque leurs talens ou leurs services y seront jugés utiles au Souverain & à l'Etat.

Qu'aussi ce n'est point à quelques maisons seulement , mais à l'Ordre de la Noblesse qu'appartiennent tant de Loix honorables , tant de droits , tant de privileges successivement confirmés. C'est l'Ordre dont le Roi reconnoit les services , c'est l'Ordre que le Roi honore d'une protection spéciale , c'est l'Ordre entier & non une portion qu'il affectionne , étant impossible au Souverain de se séparer de l'intérêt général , dont il est le centre.

Que même dans l'institution de cet Ordre illustre , qui reconnoit Henri III pour Fondateur , & les Rois de France pour Chefs ; ce Prince se proposa , non de distinguer les seules anciennes races , mais *de décorer & d'honorer de plus en plus l'Ordre & l'Etat de la Noblesse* , voulant , disoit-il , *le remettre en son ancienne dignité & splendeur* , & faisant consister en icelui *sa principale force & autorité royale*. Et de là vient qu'il proportionna tellement à ce dessein la Loi de cette Institution , qu'il demeure libre au Roi d'admettre les races nouvelles , avec les anciennes , *à ce grade d'honneur* , & que , si le choix du Prince n'en communique ordinairement les marques , entre tous ceux qui peuvent y aspirer , qu'aux Membres les

plus distingués de la Noblesse , la Loi les propose indistinctement à tous ; afin que les uns, cherchant à perpétuer dans leurs familles , comme un bien qui leur est propre , ce prix de la vertu de leurs peres , les autres s'efforçant de le partager avec eux , on vît résulter de cet effort commun un combat d'honneur & de générosité , qui tournât au plus grand bien du service du Roi , & à la plus grande gloire de la Noblesse.

Que Louis XIII étoit rempli du même esprit, dont fut animé Henri III, quand il déclaroit par l'Article CXCIV de l'Ordonnance de 1629 , donnée sur les représentations des Etats Généraux , " que les Ordres de Chevaliers de Saint-Michel „ & du Saint-Esprit ayant été établis pour en honorer *les Seigneurs & Gentilshommes* qui avoient rendu des services „ signalés aux Rois ses prédécesseurs , & exposé leurs vies aux „ occasions pour la manutention de l'Etat , il vouloit que les- „ dits Ordres ne soient donnés qu'à des Personnes qualifiées , „ qui les aient mérité par leurs longs & signalés services , & „ qu'ils soient Gentilshommes de *race* , suivant les *Statuts* des- „ dits Ordres.

CONSIDERANT d'autre part , que le Reglement des Etats dans ses Art. VII & VIII , contredit la Loi du Royaume & les Reglemens des Etats même ; qu'il anéantit pour une portion considérable des Sujets du Roi , les effets de sa puissance , de sa justice , & de sa bonté ; qu'il assujettit indirectement au Languedoc tout le Royaume , pouvant arriver que des familles Nobles d'autres Provinces , à qui écherroient par mariage , par succession, ou autrement, des Baronniees donnant entrée aux Etats de Languedoc , seroient exclues des Etats dudit Pays , encore qu'elles eussent séance aux Etats de leurs Provinces ; qu'il tend à opérer , à préparer du moins une révolution dans l'Ordre de la Noblesse , à faire revivre à certains égards l'aristocratie féodale , en introduisant deux Ordres de Noblesse en France , dont l'un concentreroit en lui seul les droits & les prérogatives les plus précieuses de tout le Corps , l'autre subalterne au premier , marchant immédiatement après lui , mais incapable de s'y mêler , pourroit tout au plus le représenter & agir en son nom dans les Assemblées nationales ; que si ledit

Reglement

Reglement permet , après l'espace de quatre siècles , à cette partie de la Noblesse & à ses descendans faisant profession des Armes , l'espérance d'entrer aux Etats en qualité de Barons , il prononce l'incapacité absolue & perpétuelle de la Noblesse de robe & de ceux qui en sortiront , soit dans les Conseils du Roi , soit dans ses Cours ; qu'il tend à élever la qualité de Baron des Etats de Languedoc au-dessus du Titre de Chevalier des Ordres du Roi , au-dessus de la Pairie même , & des premières Dignités de l'Etat , en ce qu'un Gentilhomme pourroit en être décoré , pour avoir bien mérité de la chose publique , sans pouvoir néanmoins prendre séance parmi les Barons de la Province ; qu'enfin , un tel Reglement , qui statue sur l'état & les droits des Citoyens , qui leur enlève un droit acquis , un droit que la Loi leur assure , excède visiblement les bornes du pouvoir qui peut appartenir aux Etats , & ne pourroit être l'ouvrage que du Roi seul , parlant en Législateur , non pour le Languedoc seulement , mais pour tout le Royaume.

Que ces dernières considérations reçoivent une nouvelle force , si , en comparant ledit Reglement à l'ancienne constitution de cette Province , on commence par observer :

Que le droit de délibérer dans les Assemblées d'Etats , dérivant essentiellement de la propriété , & le droit d'y délibérer parmi les Nobles , dérivant de la propriété jointe à la Noblesse , ce seroit rendre illusoire , entre les mains de ceux en qui se réunit ce double Titre , & l'effet le plus essentiel de la propriété & le droit le plus précieux de la Noblesse , si l'entrée des Etats pouvoit leur être interdite arbitrairement & au delà du terme prescrit par la Loi.

Qu'on voit en conséquence les Propriétaires Nobles de Languedoc , qui , dans les monumens des treizième & quatorzième siècles , sont quelquefois désignés sous la qualification de *Seigneurs Terriens* , de *Nobles Terriens* , paroître aux Etats dans les temps les plus éloignés. Qu'il résulte en effet du témoignage des Historiens les plus surs , & des monumens les plus authentiques , qu'anciennement les Députés des Chapitres , & les principaux Abbés étoient appelés aux Etats pour le Clergé , avec les Evêques ; que tous les Barons & Hauts-Justiciers y

étoient convoqués indistinctement pour la Noblesse , & les Consuls , ou Députés de toutes les bonnes Villes pour le Tiers-Etat. Que les Lettres de Convocation pour l'une des plus anciennes tenues des Etats Généraux dudit Pays, sous le regne de Philippe de Valois en 1346 , portent qu'auxdits Etats seront mandés " les Prélats & *Personnes d'Eglise* , les Barons & *autres Nobles* , les Communes des *bonnes Villes* de la Languedoc.

Que c'est aux Etats ainsi formés , c'est à l'universalité de la Noblesse , à la plénitude de tous les Ordres dûement convoqués , soit dans les Assemblées des trois anciennes Sénéchaussées, soit dans les Etats Généraux de Languedoc, qu'appartiennent ces sacrifices généreux , ces résolutions patriotiques , qui éclaterent avec tant d'énergie , sous le regne de Philippe le Bel , & pendant la prison du Roi Jean.

Que l'Historien de Languedoc , chargé par Délibération expresse des Etats „ de ne rien oublier , dans son Histoire , „ de ce qui concerne les Mœurs , les Coutumes , & le Gouvernement politique des Peuples “ reconnoit qu'on ne peut assigner l'époque précise de la réduction & fixation du nombre des Barons , au nombre des Diocèses , & que tout ce qu'on en peut dire en général , c'est qu'elle doit être rapportée à la fin du quinzième siècle.

Que cet événement, le plus intéressant pour la Noblesse, mais dont le malheur des temps nous a dérobé la cause & les circonstances , paroît s'être opéré par le fait , & sans titre.

Que les Etats représentoient encore en 1532 à François I, ainsi qu'il résulte des Lettres Patentes du 28 Mars audit an , données sur leurs doléances , & registrées en la Cour , „ Que „ combien que par *l'ancienne forme , coutume & observance*, & pour le bien, profit & utilité de chacun des Trois-Etats „ dudit Pays , les Archevêques , Evêques , Abbés , Prélats , „ Comtes , Vicomtes , Barons , *Seigneurs* , & *Gentilshommes* „ ayant leurs Comtés , Vicomtés , Baronnies , *Terres & Seigneuries* dedans le Pays de Languedoc , eussent coutume „ eux trouver & assister ordinairement aux Etats dudit Pays , „ que par chacun an font par le Roi ordonnés , néanmoins

„ iceux Archevêques , Evêques , Prélats , & Gens d'Eglise ,
 „ auffi iceux Comtes , Vicomtes , Barons des Terres & Sei-
 „ gneuries audit Pays, contemnoient & discontinuoient de ve-
 „ nir & affister ès dites Assemblées , sur quoi ils supplioient le
 „ Roi de pourvoir.

Que même au milieu du seizieme siecle & au-delà, on voit les Barons du Vivarais & du Gevaudan , qui aujourd'hui n'entrent aux Etats que par tour , y affister concurremment sans opposition ni réclamation de la part de l'Assemblée, notamment ès années 1556, 1557, 1558, 1561 & 1563.

Que le Conseil du Roi refusa de confirmer en 1613 , ainsi qu'il appert du procès-verbal des Etats du 7 Novembre audit an , une Délibération par eux prise portant spécialement , que le nombre des Barons seroit réduit à vingt-deux.

Que si les Etats ont mis cette réduction au rang des privileges des Etats , lesquels ne doivent être confondus en ce point avec les privileges de la Province ; la Noblesse de Languedoc mémorative de ses droits originaires & des anciens usages , en auroit demandé en la Cour le rétablissement dans le dernier siecle , qualifiant „ d'usurpation , ainsi que les Registres de ladite Cour en font foi, l'entrée & séance aux Etats, que quelques Particuliers se feroient arrogée , privativement à la plus grande & considérable partie de la Noblesse. “

Qu'en effet les Registres de la Cour , depuis qu'elle a été rétablie à Toulouse pour la dernière fois en 1444 , n'attestent nulle part , soit avant , soit après l'époque où ladite réduction s'est opérée , ni que le droit d'entrer aux Etats ait été enlevé au Corps de la Noblesse , ni qu'il ait été transporté à vingt-trois de ses Membres , par aucun acte du pouvoir législatif.

Qu'il paroît au contraire que le droit qui est demeuré aux Barons actuels , n'est & ne sçauroit être que ce même droit , commun autrefois à tous les Nobles , dont l'exercice a été retenu d'abord par le fait , ensuite par privilege , sur la tête de vingt-trois Barons seulement , mais qui étant imprescriptible de sa nature , n'a jamais cessé d'exister pour l'Ordre entier , & qui peut être remis en action dans toute sa force, lorsqu'il plaira au Roi de l'ordonner. Que c'est en conséquence de ces principes

& suivant les Lettres-Patentes , qui accordent ou transfèrent d'une Baronnie à l'autre l'entrée & séance auxdits Etats , que les Possesseurs desdites Terres sont dits entrer aux Etats *par droit & par privilege* , expression courte , mais énergique , par où les Barons sont avertis , aux termes de leur titre même , qu'ils exercent par privilege , les droits dont un plus grand Corps jouissoit originairement avec eux , & qu'entrant aux Etats , suivant l'ancien langage, *comme Nobles & pour le fait des Nobles* , ils doivent se contenter de l'honneur de les représenter , sans prétendre encore les exclure.

QUE le genre des pouvoirs exercés par les Barons actuels , acheve de démontrer le vice des articles VII & VIII des nouveaux Reglemens.

Que d'abord il est notoire à tous , combien la représentation de la Noblesse aux Etats , même dans leur constitution présente , est incomplète & défectueuse ; qu'au lieu de trouver une Baronnie assise dans chacun des vingt-trois Diocèses du Languedoc , comme l'exigeroit l'Etat dudit pays , il en est , où , par une confusion étrange , on compte jusqu'à quatre Baronnies , tandis que par un autre abus , huit Diocèses manquent de Barons ; en sorte que dans le tiers de la Province , la Noblesse est sans représentans , soit dans les Assiétés , soit dans les Etats.

Qu'une différence essentielle se fait remarquer encore dans le caractère représentatif dont les Evêques , les Barons & le Tiers-Etat sont revêtus.

Que les Evêques , par leur caractère , sont naturellement les Chefs & les Représentans de leur Ordre ; que la Noblesse , au contraire , n'a point de Représentans naturels , qu'elle n'avoue pour vrais Représentans que ceux qu'elle-même se donne , & que les Barons ne peuvent s'en dire les Chefs , quoiqu'elle reconnoisse qu'il en est , parmi eux , qui sortent des Maisons de la Province les plus anciennes , même les plus illustrées.

Que d'un autre côté , les Députés du Tiers-Etat sont vraiment fondés de procuration par les Villes & Communautés , au lieu que la Noblesse ne s'assemblant point pour choisir ses Représentans , les Barons n'ont reçu ni pu recevoir aucune mission de sa part : considération d'autant plus décisive que les Envo-

yés de la Noblesse de Languedoc aux Etats Généraux du Royaume, sont députés par la Noblesse elle-même, dûement assemblée par Bailliages & Sénéchaussées, & par elle munis de ses pouvoirs ; & que c'est ainsi qu'elle députa notamment aux Etats Généraux de Tours, d'Orléans, de Blois & de Paris en 1484, 1560, 1576, & 1614.

Qu'ainsi les Barons actuels autorisés seulement, par un consentement présumé, à faire le bien commun, mais incapables de justifier d'un pouvoir réel ; appelés par privilege à l'Administration économique de la Province, & non délégués par les Nobles, doivent se regarder comme plus astringés, à discerner le vœu de ceux qu'ils représentent.

Qu'il leur étoit aisé de sentir, 1^o. Que la Noblesse n'ayant conservé de ses anciennes prérogatives, quant à l'entrée aux Etats, que la capacité d'y rentrer en nombre très-limité ; enlever cette capacité même à une partie considérable de ses Membres, c'étoit leur ravir jusqu'à l'ombre d'un droit qui fut autrefois commun à tous. 2^o. Qu'on ne peut, sans renverser toutes les idées, admettre de la part de la Noblesse un consentement tacite à un Règlement, qui ferme l'entrée des Etats à une partie de ce grand Corps, en les soumettant à une preuve que la Loi n'a point exigée ; preuve impossible pour tant de Familles & pour la plupart des Barons eux-mêmes, soit par le malheur des temps, qui a anéanti les plus anciens dépôts dans une Province, que les guerres civiles ont trop souvent déchirée ; soit par la négligence de la Noblesse, à prévenir le dépérissement ou la perte de Titres, dont elle ne pouvoit prévoir, qu'un nouvel ordre de choses dût lui rendre jamais la conservation nécessaire.

QUE si les Etats arrêtoient en 1655, que ceux qui se présenteroient à l'avenir, à l'effet d'être reçus comme Barons, justifieroient de quatre générations de Noblesse ; ce Règlement, qui n'introduisoit pas un droit nouveau, où toute la Province reconnut l'expression fidele de nos Loix & de nos Mœurs, n'excita aucune réclamation, & l'autorité de la Loi n'en fut point blessée. Que ce fut par cette raison, sans doute, que ledit Règlement se maintint long-temps, comme de lui-même, &

que les États le croyant suffisamment autorisé par sa seule conformité aux regles , n'en demandèrent la confirmation à l'Autorité royale qu'en 1668 , & incidemment à un autre Reglement , qui renouveloit & confirmoit les dispositions du premier.

QUE le dessein de fermer à la Noblesse qui vient de la Robe , l'entrée auxdites Baronniees , outre l'irrégularité , pour ne rien dire de plus , qui lui est commune avec les autres dispositions desdits articles , étonne encore par sa nouveauté.

Que les Etats ne peuvent ignorer que la Province compte encore , & qu'elle a compté de tout temps parmi ses Barons , des Gentilshommes dont les Aïeux étoient issus de la Robe , ou avoient porté la Robe avec honneur.

Qu'ils ont reconnu même que la qualité de Conseiller en Cour Souveraine , & le titre de Baron des Etats n'étoient pas incompatibles , & que leurs fonctions respectives pouvoient être concurremment exercées ; qu'ils se sont expliqués sur ce point de la maniere la plus précise , dans leur Reglement du 13 Novembre 1553 , lors qu'après avoir arrêté , contre ce qui avoit été observé jusqu'alors , „ qu'il ne seroit loisible *dorénavant* aux Juges-Mages , Lieutenans-Généraux , Particuliers , „ & Officiers des Sieges Présidiaux d'assister & opiner en „ l'Assemblée des Etats , attendu qu'ils sont Juges Souverains „ des cas contenus en l'Edit , & que leur présence pourroit „ intimider & empêcher les Habitans & Assistans de librement „ opiner aux affaires. du Pays & n'y feront reçus par „ ci-après “ ils ajoutaient „ non plus que lesdits Etats n'ont „ point accoutumé de recevoir les Conseillers des Cours Souveraines , si ce n'est que fussent des Seigneurs du Pays , qui „ ayent eu dès-long-temps voix & assistance auxdits Etats , „ auquel cas lesdits Seigneurs y pourront venir & continuer „ leur prérogative , encore que soient Officiers des Cours „ Souveraines , ou Sieges Présidiaux.

Que les faits sont d'accord avec les principes , & qu'on a vu des Conseillers en la Cour être , en même-temps , Barons des Etats , y députer leurs Envoyés , y prendre séance en personne.

Qu'il est difficile, après cela, de concevoir, sur quel fondement, on substitue tout à coup des maximes si différentes, à celles qu'on a constamment tenues depuis trois siècles. Que des affections, des préférences, des goûts, des fantaisies même, ont pu donner lieu à certains établissemens; qu'elles peuvent déterminer des institutions particulières, mais que l'état & les droits des Citoyens se reglent par d'autres principes.

Qu'enfin, il n'est loisible nulle part aux Assemblées des Pays d'Etats, de disposer arbitrairement des droits de ceux qu'ils représentent; mais qu'en Languedoc, où les Etats actuels ne sont, à proprement parler, que l'extrait des anciens Etats, où la représentation de la Noblesse est si abrégée, eu égard à près de 400 Terres titrées, & environ 4500 Familles Nobles, qu'à la fin du dernier siècle, on comptoit dans ledit Pays; en Languedoc, où les trois Ordres délibérant ensemble, les Evêques & le Tiers-Etat ont cet avantage de pouvoir élever la voix en faveur de cette Noblesse, qui ne sçauroit se faire entendre; en Languedoc, où parmi les Evêques la plus grande partie sort de la Robe, où plusieurs Barons sont issus de la Robe, où le grand nombre de Barons tient à la Robe; tout sembloit faire aux Etats une Loi plus étroite de respecter des droits établis, & de se conformer à l'avenir, comme par le passé, à la Jurisprudence uniforme & constante du Royaume.

Qu'il est à présumer néanmoins que l'esprit des anciens Reglemens auroit prévalu dans les dernières Délibérations, si les Barons se trouvoient en plus grand nombre aux Etats, suivant le desir des Ordonnances; notamment des Lettres Patentes de François I, du 2 Septembre 1542, donnant en mandement à la Cour de faire lire & publier derechef dans l'Assemblée des Etats d'autres Lettres Patentes y mentionnées, concernant l'assistance auxdits Etats des Evêques & des Barons; comme aussi de faire faire exprès commandement de par le Roi aux Prélats & Seigneurs Temporels, d'obéir & obtempérer au contenu en icelles, sous les peines en tel cas requises.

Mais loin que ledit Reglement ait été formé par le concours des suffrages de tous les Barons, ou du moins avec la pluralité d'iceux, on a vu engager une Délibération de cette importance

à la demande de neuf Barons , & avec neuf Barons seulement ; on l'a vu consommer avec six , en l'absence de tous les autres ; en sorte que , dans un Reglement , qui enleve à tant de Gentilshommes le droit de prendre séance au banc de la Noblesse , il n'est pas même possible de reconnoître le vœu de ceux qui disent la représenter.

CONSIDERANT en outre qu'au-delà du droit qui appartient aux Etats *d'assentir ou dissentir , d'accorder ou discorder* sur les demandes, qui leur sont faites par les Commissaires du Roi, pour le besoin de ses affaires , & de régler provisoirement & dans les termes du Droit commun , l'ordre & la discipline de leur Assemblée , les Gens desdits Etats n'ont voix résolutive , mais représentative seulement ; que leur pouvoir est borné à des fonctions purement économiques ; qu'il ne leur est permis, sous prétexte de régler leur discipline intérieure , de résoudre & statuer sur l'état & les droits des Citoyens , ni de former des Reglemens qui requierent autorité publique ; qu'ils n'ont que la voie des doléances & de la très-humble supplication , pour leurs cahiers, présentés au pied du Trône , servir de matière à des Loix nouvelles , ou répondus & apostillés par le Roi en son Conseil , & revêtus de Lettres Patentes , être le tout enregistré en la Cour ; après toutefois qu'il a été reconnu que les droits de l'autorité royale , & les intérêts des Peuples , ne reçoivent aucune atteinte des demandes faites par leurs représentants , & des concessions qui leur sont accordées.

Que c'est en cette forme , c'est par Lettres Patentes données sur les doléances des Etats, que les droits & privilèges du Languedoc ont été confirmés de regne en regne , & qu'il a été si souvent pourvu par nos Rois , sur tous autres objets intéressant l'ordre public , le bien & l'Etat dudit Pays , & l'Assemblée des Etats elle-même.

Que toutes lesdites Lettres ont été constamment adressées à la Cour , & vérifiées en icelle.

Que même les Ordonnances qui sont intervenues sur les plaintes & représentations des Etats Généraux du Royaume , notamment celles d'Orléans , de Moulins , & de Blois , ont été adressées , vérifiées , & publiées dans les Cours de Parlement.

Que

Que les Etats Généraux assemblés à Paris en 1614, représentoient entre autres choses, que ce qui n'a été vérifié, n'a aucune marque d'autorité publique. Que l'Archevêque de Narbonne, parlant à la tête des Etats de Languedoc en 1649, invoquoit les mêmes principes, lorsqu'il soutenoit, à l'occasion de l'Edit de Beziers, publié dans les Etats, en présence de Louis XIII, „ que cet Edit n'avoit pu ôter à la Province le „ droit de consentir aux nouvelles impositions, n'ayant jamais „ été vérifié au Parlement, comme il le devoit être, principale- „ ment *changeant*, comme il faisoit, *l'Etat de la Province*.

Que la vérité & l'immuabilité de ces maximes sont attestées par la tradition de tous les temps; que les Ordonnances portent en termes précis :

„ Que les Assemblées des Etats, après qu'elles ont reconnu „ les abus auxquels il étoit nécessaire de pourvoir, & qu'elles „ ont avisé aux moyens les plus convenables pour les corriger, „ ont toujours présenté aux Rois les cahiers de leurs Remon- „ trances, pour leur servir de matiere à faire des Loix & Or- „ donnances, ainsi qu'ils le jugent, pour le mieux, qui sont „ envoyées ensuite dans les Compagnies Souveraines établies „ principalement pour autoriser la Justice des volontés des „ Rois, & la faire recevoir par les Peuples, avec le respect & „ la vénération qui leur est due.

Que si les Etats sont autoriser leurs Délibérations en matieres purement économiques, ou qui ne concernent que la Discipline de leur Assemblée, par des Arrêts du Conseil non revêtus de Lettres Patentes; cet usage abusif, qui ne prévaudra jamais contre les bonnes regles, & sur quoi la Cour se réserve de faire au Roi, en temps opportun, de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, ne sçauroit être étendu à des objets qui sont étrangers à l'administration, ou qui touchent l'ordre public, sans violer toutes les formes : non que nos Rois n'aient souvent protégé les droits des Citoyens, ou les maximes de leur Royaume, par des Arrêts de leur Conseil; non qu'ils n'approuvent, comme Administrateurs suprêmes de l'Etat, ce qu'ils ont établi comme Législateurs; mais il faut reconnoître aussi, que quand ils jugent à propos de déroger à l'ordre géné-

ral, & de statuer sur l'état & les droits de leurs Sujets, ils ne manifestent leurs volontés, que dans les formes solennelles.

CONSIDERANT encore que les Délibérations des Etats, en tant sur-tout qu'elles blesseroient des objets aussi importants, demeurent essentiellement soumises, à la Justice souveraine du Roi.

Que même, pendant la tenue des Etats Généraux du Royaume, l'autorité du Parlement, qui n'est autre que celle dudit Seigneur Roi, ne reçoit aucune diminution, suivant le langage, que tenoit le Ministère public, au Parlement de Paris en 1719.

Que ce principe ne peut être révoqué en doute, sans danger pour l'Autorité Royale; qu'en conséquence la Cour déclara, le 23 Avril 1491, à l'occasion de l'enregistrement fait en icelle, & sollicité par les Députés des Trois Ordres, de certaines Ordonnances obtenues du Roi par les Gens des Etats, „ que, quelque Publication & Registre qui en eût été fait, „ la Cour n'avoit entendu, ni n'entendoit préjudicier à l'honneur, autorité, souveraineté, appel, & ressort du Roi & de „ sa Cour de Parlement, ains toujours les avoir réservés & „ réserver.

Qu'il fut dit, le 22 Janvier 1509, que des Lettres Patentes données à Blois le 15 Décembre précédent, & présentées par le Sindic de Languedoc, seroient enregistrées, „ sans préjudice du Ressort & souveraineté de la Cour.

Que l'Edit du mois d'Octobre 1649, portant rétablissement des Privileges dudit Pays & révocation de l'Edit de Beziers, ne fut pareillement enregistré que „ sauf & réservé la Jurisdiction de la Cour, pour en être usé, comme elle a fait ci-devant.

Qu'enfin, le 6 Mars 1660, la Cour, délibérant sur la Déclaration du Roi du mois de Novembre précédent, confirmative de tous les Droits & Privileges de la Province, dont elle fixe le dernier Etat, ensemble sur la Requête présentée par le Sindic de Languedoc, aux fins de vérification; la Cour ordonna que ladite Déclaration seroit enregistrée dans ses Registres, pour, par ledit Sindic, jouir du contenu en icelle, suivant sa

forme & teneur , ,, sauf le Ressort & Jurisdiction de la Cour.

Qu'il n'a été dérogé par aucune Loi postérieure duement vérifiée , ni à la plénitude de l'Autorité que la Cour tient de son institution , ni à des réserves aussi sages que précises ; & lorsque le bien du Service du Roi & l'intérêt des Peuples l'ont exigé , ladite Cour n'a cessé , en aucun temps , de faire usage de l'autorité qui lui est confiée ; soit en défendant aux Gens des Etats de s'assembler sans exprès Mandement du Roi ; soit en faisant publier dans leur Assemblée les Edits de François I & Arrêts d'enregistrement d'iceux , touchant l'assistance auxdits Etats des Evêques & Seigneurs temporels dudit Pays ; (sur quoi il fut arrêté dans les Etats , tenus au Puy en 1543 , qu'il seroit fait registre des Prélats & des Nobles , qui à l'avenir n'assisteroient aux Etats , & que le rôle en seroit remis au Procureur Général du Roi , pour les poursuites convenables être faites contre les défaillans ;) soit en autorisant , soit en cassant les Délibérations des Gens desdits Etats ; soit en enregistrant , rejetant , ou modifiant les Articles de leurs Cahiers , par eux présentés à la Cour , duement revêtus de Lettres Patentes ; soit en ordonnant à leur Syndic , *sous les peines* contenues aux Arrêts sur ce donnés , de poursuivre , dans un délai préfix , la réformation & correction de l'adresse d'aucunes Lettres , lorsque la Cour n'y auroit été nommée la premiere , au préjudice des Honneurs , Prééminences & Prérogatives à elle appartenant ; soit enfin , par tous autres Actes de Jurisdiction consignés aux Registres d'icelle.

CONSIDERANT enfin , que la nature des preuves exigées dans les Assemblées des Pays d'Etats , pour être admis en la Chambre ou au Banc de la Noblesse , a été uniformément déterminée d'après les Loix , Mœurs & Usages du Royaume , & que la garde & la conservation des Loix & Coutumes d'icelui , appartiennent naturellement aux Cours de Parlement , suivant les expressions d'Henri IV , contenues aux Lettres Patentes du 4 Juillet 1591 :

ET D'AUTANT que l'Arrêt du Conseil intervenu sur les Reglemens des Etats n'est revêtu de Lettres-Patentes , qui peuvent seules , étant adressées à la Cour , lui faire connoître les

volontés dudit Seigneur Roi, & qu'il n'est pas possible de présumer qu'à l'occasion des Reglemens faits par les Etats de Languedoc, concernant l'ordre & la discipline de leur Assemblée, & présentés comme tels en son Conseil, ledit Seigneur Roi ait entendu établir, par un Arrêt dudit Conseil, un nouvel ordre de choses inconnu aux siècles passés, étranger au reste du Royaume, inconciliable avec ces Institutions & ces Loix, qui suffiroient pour immortaliser son regne; moins encore qu'il ait voulu porter atteinte à l'Etat & aux droits de cette Noblesse, *dont la diminution, aux termes des Ordonnances, est l'affoiblissement de l'Etat.*

V U les Reglemens des Etats de Languedoc, faits & délibérés ès années 1682 & suivantes, lus & enregistrés auxdits Etats au mois d'Octobre 1685, portant entr'autres dispositions; que „ lors qu'une Baronnie, qui a droit d'entrée aux „ Etats, passera de la Famille où elle étoit, dans une autre, „ par vente, donation, mariage, ou autrement, le nouveau Possesseur ne pourra être reçu en l'Assemblée des „ Etats, s'il ne fait profession des Armes, & il sera tenu, „ par un préalable, de faire les preuves de sa Noblesse de „ quatre générations, du côté paternel & du côté maternel, „ en faisant voir qu'il est issu d'un Pere & d'une Mere de „ noble race, par des titres en bonne forme, qu'il remettra „ devers le Greffe des Etats, pour être examinés par des Commissaires de tous les Ordres, & être fait sur iceux une contraire enquête par les Sindics Généraux, & sur le rapport „ que les Commissaires en feront aux Etats, être jugé si ledit „ nouvel Acquéreur doit être reçu dans l'Assemblée “; portant encore ledit Reglement „ que les Envoyés des Seigneurs „ de la Noblesse seront obligés, avant que pouvoir être reçus „ aux Etats, de remettre à leur Greffe une preuve de Noblesse „ par actes de quatre générations, si les trois dernières ne „ font pas cent ans.

Nouvelle Collection des Reglemens faits & délibérés par les Gens des Trois-Etats de ladite Province de Languedoc, le 28 Décembre 1768, pour l'ordre & la discipline qu'ils veulent être gardés en leurs Assemblées, autorisés par Arrêt du

Conseil d'Etat du 28 Juillet 1769, lus & enregistrés auxdits Etats à Montpellier, de l'Imprimerie de la Veuve de Jean Martel, Imprimeur du Roi & de Nosseigneurs des Etats, 1769. Articles VII & VIII ci-dessus énoncés.

Ordonnance donnée au mois de Mai 1579 sur les plaintes & doléances des Etats Généraux du Royaume, assemblés à Blois, Article CCLVI, ainsi que s'ensuit :

„ Et pour ce que la principale force de notre Couronne „ git & consiste en notre Noblesse, *en la diminution de la- „ quelle est l'affoiblissement de l'Etat*, Nous voulons & en- „ tendons qu'elle soit conservée & maintenue en ses anciens „ honneurs, droits & franchises, & immunités accoutumées.

Ordonnance du mois de Janvier 1629, intervenue sur les plaintes & doléances des Etats Généraux du Royaume, tenus à Paris en 1614, Article CLXXXIX, par lequel Louis XIII „ desirant témoigner à la Noblesse le ressentiment qu'il a „ des bons & fideles services, que de tout temps elle a rendu à „ la Couronne, aux Rois ses prédécesseurs, & qu'elle continue „ envers lui, & de favoriser & gratifier *tous ceux dudit Or- „ dre*, autant qu'il lui est possible. Veut & entend que la- „ dite Noblesse soit conservée & maintenue en tous les anciens „ honneurs, droits, franchises, & immunités, dont elle a „ accoutumé de jouir, suivant les Articles CCLVI. & suivans „ de l'Ordonnance de Blois.

Edits donnés à Fontainebleau & à Versailles aux mois de Novembre & de Janvier 1750 & 1751, dûement registrés, portant création d'une Noblesse & d'une Ecole Royale Militaire.

Vu en outre aucuns Arrêts de la Cour, contenant actes de Jurisdiction exercés sur les Etats, notamment des 23 Avril 1491, 22 Janvier 1509, 16 Décembre 1534, 14 Août 1543, 29 Mars 1548, 14 Août 1565, 22 Avril & 11 Août 1567, 18 Juin 1574, 2 Mars 1575, 7 Août 1632, 4 Janvier 1650, 16 Mars, 20 Mai, 26 Juin, 12 Juillet & 24 Novembre 1659, & 6 Mars 1660.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur les Conclusions & Réquisitions du Procureur Géné-

ral du Roi , a déclaré & déclare les Articles VII & VIII des Reglemens faits par les Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc , nuls , comme étant faits au-delà de leur pouvoir , & n'étant autorisés par Lettres Patentes adressées à la Cour , & registrées en icelle ; ensemble , a cassé & annullé , cassé & annullé lesdits Articles , comme contraires aux Loix & Usages du Royaume , blessant essentiellement les droits de la Noblesse , injurieux à la Magistrature , soit dans les Conseils dudit Seigneur Roi , soit dans ses Cours ; se réservant de statuer , s'il y a lieu , & ainsi qu'il appartiendra , sur tous autres Articles desdits Reglemens , dont la Cour a renvoyé l'examen aux Commissaires déjà nommés , pour en rendre compte à ladite Cour , toutes les Chambres assemblées. Fait inhibitions & défenses aux Gens desdits Etats , de prendre à l'avenir telles & semblables Délibérations ; sans préjudice à eux , où ils estimeroient devoir être fait dans la Province , aucun Reglement intéressant l'état & les droits de la Noblesse , d'en faire Articles de doléances , dans le Cahier qu'ils ont accoutumé de présenter au Roi ; pour les Articles dudit Cahier , lorsqu'il plaira audit Seigneur Roi d'y pourvoir , servir de matière à de nouvelles Loix , ou duement revêtus de Lettres Patentes , être le tout adressé à la Cour , & en icelle registré , si faire se doit , après mure délibération , conformément aux Loix & Usages du Royaume : auquel effet fera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié , d'ordonner que les plaintes , requêtes & doléances desdits Etats , spécialement en toute matière concernant l'ordre public & les droits de la Noblesse , seront répondues dans les formes solennelles , dont l'exacte observation est indispensable , pour assurer le maintien de l'autorité dudit Seigneur Roi & la conservation des droits , qui sont acquis aux différens Ordres de Citoyens. Ordonne ladite Cour que les Loix du Royaume , notamment les Articles CCLVI & CLXXXIX des Ordonnances , données sur les plaintes & représentations des Etats Généraux tenus à Blois & à Paris en 1576 & 1614 , seront exécutés selon leur forme teneur ; & qu'en conséquence la Noblesse de Languedoc sera conservée & maintenue dans ses anciens Honneurs , Droits , & Privileges accou-

tumés , spécialement en ce qui concerne la capacité d'entrer aux Etats ; ce faisant , & attendu la conformité des précédens Reglemens des Etats, touchant les preuves à exiger des acquéreurs desdites Baronnie & des Envoyés des Barons , avec les Loix & Usages , mœurs & maximes du Royaume , auxquelles il n'a été dérogé par aucun acte du pouvoir législatif ; la Cour a ordonné & ordonne , que lesdits Reglemens seront gardés & observés selon leur forme & teneur , à l'avenir comme par le passé, sans néanmoins entendre approuver aucunes énonciations, qui tendroient à faire regarder comme incompatibles l'état de la Magistrature & le titre de Baron des Etats, & sans que la forme en laquelle lesdits Reglemens auroient été autorisés , puisse être tirée à conséquence. Fait inhibitions aux Gens desdits Etats d'exiger ou recevoir , & à leurs Sindics , de requérir autre & plus forte preuve, que celle portée par lesdits Reglemens. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé au Roi en la forme ordinaire , & que ledit Seigneur Roi fera très - humblement & très - instamment supplié , de ne pas permettre que les vues ambitieuses manifestées dans les Reglemens des Etats, puissent renouveler les allarmes qu'elles ont fait naître ; de vouloir en conséquence , à l'imitation de ses augustes Prédecesseurs , & continuant à s'imiter lui - même , maintenir l'Ordre de la Noblesse dans cette unité & cette égalité qui forme son courage & sa force , & qui, jusques à ce jour, a soutenu la Monarchie ; comme aussi de garder & maintenir dans tous les Droits & Privileges qui leur appartiennent , tant de Sujets fideles , toujours prêts à verser leur sang pour le bien de son service , ou qui veillent sans relâche dans ses Conseils & dans ses Cours , pour le maintien de son autorité & pour le salut de la chose publique. Sera ledit Seigneur Roi pareillement supplié de peser dans les conseils de sa haute Sagesse, l'importance des motifs qui ont déterminé le présent Arrêt , & de considérer sur-tout , que la Cour , pénétrée du plus profond respect pour ledit Seigneur Roi , animée du zele le plus pur pour le bien de son service , a principalement été mue à rendre ledit Arrêt , pour resserrer de plus en plus , s'il étoit possible , les liens d'amour & de fidélité , qui attachent toute la Noblesse de Lan-

guedoc indistinctement , à l'Etat , à la Personne , & à l'Auguste Maison dudit Seigneur Roi , ainsi qu'à la gloire de son Gouvernement & à l'honneur de son Regne. Et où les mêmes vues , qui ont dicté les Reglemens des Etats , s'efforceroient de prévaloir contre les dispositions dudit Arrêt , au préjudice de l'Autorité Royale , des droits de la Noblesse , de l'honneur de la Magistrature , & des Loix & Usages du Royaume ; ledit Seigneur Roi est conjuré , avec les supplications les plus respectueuses & les plus instantes , de permettre , que sur des objets aussi importans , & sur d'aussi grands intérêts , son Parlement soit entendu au pied du Trône , par la bouche de ses Députés. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi , le présent Arrêt sera incessamment signifié , tant au Greffe , qu'aux Sindics Généraux des Gens des Trois Etats de la Province de Languedoc. Ordonne que ledit Arrêt sera imprimé , lu , publié , & affiché par-tout où besoin sera , & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans les Bailliaiges , Sénéchaussées , & Justices Royales du Ressort , pour y être pareillement lu , publié & enregistré ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse , en Parlement , le quatorze Juillet mil sept cent soixante - dix. Collationné, LEBE'. Monsieur DE CASSAND , Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.

*Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire
du Roi , Maison-Couronne de France , Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc , près le Par-
lement de Toulouse ,*



A TOULOUSE ,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e. B. PIJON , Avocat ,
seul Imprimeur du Roi & de la Cour , Place Royale.